

SERVICE :

DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :

DSGO-2026-140

OBJET :

DÉSIGNATION
REPRÉSENTANT DU
PRÉSIDENT DU JURY
DE CONCOURS
CONCERNANT LA
MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION ET DE
RÉNOVATION DU
GROUPE SCOLAIRE
DES BUZARDIERES

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2162-22 et R.2162-24,

Vu la délibération n°2026-062 du 28 avril 2026 approuvant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire des Buzardières,

Vu la délibération n°2026-063 du 28 avril 2026 approuvant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la procédure de concours, il est nécessaire de désigner un représentant au Président du jury de concours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire des Buzardières est présidé par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire de Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand AFFILÉ, la présidence est assurée par Monsieur Driss SAÏD, Premier Adjoint en charge des Finances, Affaires générales, Services publics, Prospective et évaluation des politiques publiques, en qualité de représentant du Président du jury de concours.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Monsieur Driss SAÏD, Premier Adjoint est délégué à l'effet de signer tous les actes et courriers afférents au jury de concours.

ARTICLE 4 : Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes aux participants au concours. Les membres du jury ne peuvent participer lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet.

Tout juré doit notamment :

- respecter les règles de passation et d'exécution applicables au concours ;
- s'abstenir de toute action qui conduirait à orienter la présente procédure ou à accorder un avantage à un candidat/lauréat.

Dans le cas où un membre du jury se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis du concours ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflits d'intérêts, il est tenu d'en informer sans délai le Président ou son représentant et de se déporter.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 JUIL. 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ